

SOCIETE LUXEMBOURGEOISE D'ORTHOPEDIE

association sans but lucratif

siège social : Luxembourg

---

S T A T U T S

Entre les soussignés:

- 1) Dr. Robert BEREND, médecin-spécialiste, 8, avenue Salentiny 9080-Ettelbruck, de nationalité luxembourgeoise
- 2) Dr. Léon EHMANN, médecin-spécialiste, 1, rue du Fort Elisabeth, 1463-Luxembourg, de nationalité luxembourgeoise
- 3) Dr. Elisabeth GAST-ROLFEF, médecin-spécialiste, 4, rue du Deich, 9012-Ettelbruck, de nationalité allemande
- 4) Dr. Robert HUBERTY, médecin-spécialiste, 21, rue de l'Alzette, 4011-Esch/Alzette, de nationalité luxembourgeoise
- 5) Dr. René KONSBRUCK, médecin-spécialiste, 187, avenue de la Liberté, 4602-Nieder Korn, de nationalité luxembourgeoise
- 6) Dr. Michel NIZARD, médecin-spécialiste, 21, rue de l'Alzette 4011-Esch/Alzette, de nationalité française
- 7) Dr. Robert POEKER, médecin-spécialiste, 91, bd Gr.D.Charlotte 1331-Luxembourg, de nationalité luxembourgeoise
- 8) Dr. Auguste SCHUMACHER, médecin-spécialiste, 11a, avenue de la Porte Neuve, 2227-Luxembourg, de nationalité luxembourgeoise
- 9) Dr. Léon SCHUMAN, médecin-spécialiste, 25a, boulevard Royal, 2449-Luxembourg, de nationalité luxembourgeoise
- 10) Dr. Luc WEYDERT, médecin-spécialiste, 100, rte d'Arlon, 1150-Luxembourg, de nationalité luxembourgeoise

et toute autre personne qui adhérera dans la suite aux présents statuts, il est formé, conformément à la loi du 21 avril 1928 une association sans but lucratif, sous la dénomination de "SOCIETE LUXEMBOURGEOISE D'ORTHOPEDIE" et mentionnée dans ses statuts sous les termes d'association.

Les statuts ont été arrêtés comme suit:

Titre I - Dénomination, siège, objet, durée

Article I

L'Association est dénommée:

SOCIETE LUXEMBOURGEOISE D'ORTHOPEDIE

## Article II

Le siège de l'Association est établi à l'adresse du président en exercice.

## Article III

L'Association a pour objet:

- a) organiser, protéger et améliorer la situation générale des médecins-spécialistes en orthopédie du Grand-Duché, en favorisant entre eux l'établissement de contacts plus étroits dans un esprit de solidarité et d'entraide professionnelle,
- b) resserrer les liens de coopération avec les organismes et autorités médicales, scientifiques et administratives tant nationales qu'internationales,
- c) encourager la coopération avec les autorités intéressées pour toutes les questions ayant trait à l'orthopédie,
- d) affilier cette association aux associations internationales d'orthopédie,

## Article IV

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

### Titre II - Membres, admission, exclusion, cotisation

## Article V

L'Association se compose des actuels membres fondateurs et de tous ceux qui, répondant aux conditions suivantes et acceptant d'observer les présents statuts, viendront s'adjoindre à eux.

Pour devenir membre de l'association il faut:

- être docteur en médecine
- être autorisé à pratiquer l'art de guérir dans le Grand-Duché en tant que médecin-spécialiste en orthopédie

Le nombre des membres actifs est illimité, mais il ne pourra être inférieur à trois.

Les membres exerceront toutes les prérogatives attachées à leur qualité par la loi et les présentes statuts.

Les docteurs en médecine, en voie de spécialisation en orthopédie, peuvent demander à obtenir la qualité d'observateurs; les avantages liés à cette qualité, ainsi que les obligations éventuelles, sont à fixer par l'assemblée générale.

Il est en outre loisible à l'assemblée générale de conférer aux personnes qui paraissent le mériter, tel titre honorifique ou distinctif qu'il lui plaira de décerner, notamment à des personnes luxembourgeoises ou étrangères s'intéressant à l'activité de l'association ou lui ayant rendu des services appréciables ou qui par leur compétence et par leur collaboration effective, sont qualifiées à contribuer à la réalisation des buts de l'association. Il est entendu cependant que l'attribution de ces titres honorifiques ou distinctifs ne confère pas la qualité de membre à ces personnes.

#### Article VI

Les personnes désireuses de devenir membre de l'association doivent adresser au secrétariat de l'association ou à son président une demande d'admission écrite, en y joignant les justificatifs. Cette demande sera examinée par le conseil d'administration qui décidera s'il y a lieu de l'accueillir, conformément aux statuts. Dans sa demande d'adhésion le requérant déclarera avoir pris connaissance des présents statuts et s'engagera à s'y conformer.

Les personnes désireuses d'obtenir la qualité d'observateur adresseront de même une demande au conseil d'administration en y joignant les justificatifs.

#### Article VII

Tout membre peut cesser de faire partie de l'association en présentant sa démission écrite au conseil d'administration.

La qualité de membre se perd également:

- a) par la démission tacite: celle-ci est acquise si un membre ne paye pas sa cotisation pendant deux années consécutives, et malgré deux lettres de rappel par voie recommandée lui adressées avec un intervalle d'au moins un mois.
- b) par l'exclusion: celle-ci ne peut être prononcée que par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix. Elle ne peut être prononcée que dans les cas suivants: si un membre a été condamné à une peine infamante et criminelle  
si un membre a entrepris dans son intérêt personnel une initiative privée mettant en danger les intérêts de la spécialité d'orthopédie  
si un membre a commis un acte portant une atteinte grave à la spécialité, à l'honneur de ses membres ou à l'éthique médicale.

#### Article VIII

La cotisation des membres est fixée annuellement par l'assemblée générale; elle ne pourra cependant être supérieure à 10.000.-frs par an, indice 100.

Titre III - Administration

Article IX

L'Association est gérée par un conseil d'administration qui se compose de trois membres au moins. Ses administrateurs sont désignés pour trois ans par l'assemblée générale statuant à la majorité des membres présents, les votes par procuration étant admis et considérés comme présences. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration répartira en son sein les charges qui sont celles du président, celles du secrétaire et celles du trésorier.

Article X

Le conseil d'administration a tous les pouvoirs de gestion et de disposition qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale. En cas de vacance d'un ou de plusieurs postes il sera pourvu au remplacement lors de la prochaine assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an et toutes les fois que l'intérêt de l'association l'exige ou toutes les fois que la majorité du conseil d'administration le juge nécessaire. Le conseil d'administration ne peut délibérer que si la moitié au moins des membres est présente. En cas d'égalité des voix, la voix du président sera prépondérante.

Article XI

Les signatures conjointes de deux administrateurs seront suffisantes pour engager valablement l'association à l'égard des tiers.

Article XII

Toutes les charges exercées par les membres sont honorifiques.

Titre IV - Assemblée générale

Article XIII

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association et exerce tous les pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts, conformément aux règles que prescrivent ceux-ci. Toutes les décisions dépassant les limites des pouvoirs légalement ou statutairement dévolus au conseil d'administration sont de sa compétence.

L'Assemblée générale ordinaire se tiendra une fois par an au courant du premier trimestre; le conseil d'administration en fixe la date et le lieu et convoquera les membres en joignant l'ordre du jour à la convocation.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment par le conseil d'administration. Celui-ci doit convoquer une assemblée générale extraordinaire sur demande écrite qui lui serait présentée par un cinquième au moins des membres actifs; cette demande doit indiquer les points à porter à l'ordre du jour.

#### Article XIV

Les résolutions des assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont prises, sauf dérogation légale ou statutaire, à la simple majorité des voix des membres actifs présents. Le vote par procuration donné à un membre est admis.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les changements aux statuts que si l'objet de ceux-ci est spécialement indiqué dans la convocation, et si l'assemblée réunit les deux tiers des membres. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion, à une date ultérieure, qui pourra délibérer quelque soit le nombre des membres présents; mais, dans ce cas, la décision sera soumise à l'homologation du tribunal civil.

Toutefois si la modification porte sur l'un des objets en vue desquels l'association s'est constituée, les règles qui précèdent sont modifiées comme suit:

- a. la seconde assemblée ne sera valablement constituée que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés;
- b. la décision n'est admise, dans l'une ou dans l'autre assemblée, que si elle est votée à la majorité des trois quarts des voix;
- c. si, dans la seconde assemblée, les deux tiers des associés ne sont pas présents ou représentés, la décision devra être homologuée par le tribunal civil;

#### Article XV

Toutes les délibérations et résolutions seront consignées sous forme de procès-verbaux dans un registre spécialement tenu à cet effet; chaque associé pourra en prendre inspection. Les modifications aux statuts seront publiées conformément à la loi. Seront pareillement publiées les nominations, démissions et révocations d'administrateurs.

#### Titre V - Bilan, liquidation

Article XVI

L'exercice social va du premier janvier au 31 décembre; toutefois le premier exercice ira du jour de la constitution au 31 décembre 1983.

Tous les ans le conseil d'administration est tenu de soumettre à l'approbation de l'assemblée générale les comptes de l'exercice écoulé ainsi que le budget pour l'exercice futur.

L'approbation des comptes par l'assemblée générale vaut décharge pour le conseil d'administration.

Article XVII

En cas de dissolution, la liquidation se fait par les soins du conseil d'administration en fonction à ce moment.

L'actif, après acquittement du passif sera versé à une oeuvre de bienfaisance.

Titre VI - Elections, répartition des charges

Sur ce les membres fondateurs se sont réunis en assemblée générale et ont désigné comme membres du conseil d'administration:

1. Dr. Auguste SCHUMACHER, médecin-spécialiste
2. Dr. Léon SCHUMAN, médecin-spécialiste
3. Dr. Léon EHMANN, médecin-spécialiste

La cotisation annuelle a été fixée à 2.000.-frs par membre.

Luxembourg, le 14 février 1984

suivent les signatures des membres fondateurs

The image shows several handwritten signatures in black ink. On the left, there are three distinct signatures, likely corresponding to the names in the list above. In the center, there is a large, stylized signature that appears to be 'Schuman'. To the right, there are two more signatures, one of which is quite large and expressive. The signatures are written over a white background.



Enregistré 6 rôle 5 l'envoi  
à Luxembourg, A.C., le 22 FÉV 1984  
Vol. 361 Folio 1 Case 3  
Reçu vingt francs Le Receveur,  
Fr. 20.-

Déposé au greffe du tribunal  
d'arrondissement de et à Luxembourg

le 22 FÉV 1984

Le préposé du registre de commerce,